



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION N° 2023-041

Objet :**Adhésion au dispositif
« Tarification sociale des
cantines scolaires »**

Annule et remplace la précédente
pour erreur matérielle

Rapporteur :

Gilles FRAYSSE

Commission finances :

Le 28 novembre 2023

Convocation :

Le 6 décembre 2023

Pièce(s) jointe(s) :

convention triennale
« tarification sociale des
cantines scolaires »

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	18
Représentés	8
Votants	26

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 12 décembre 2023 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ;
S. AMIRALTY ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ;
C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; H. KÉRIVEL ;
I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ;
M. PROVOTAL ; C. SABRI ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ;
F. DHONDT ;

Absents représentés :

S. DAVID a donné pouvoir P. WITTERKERTH
J. DJENAIÏDI donne pouvoir à C. BOUËTARD
I. DOGBO donne pourvoir à G. FRAYSSE
C. ESTREMANHO a donné pouvoir à B. ESTREMANHO
S. JAUBERTY a donné pouvoir à M. PROVOTAL
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à I. LAFAYE
M. POINSE a donné pouvoir à F. DHONDT
J-P RICAUD a donné pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés :

A. MUSY-BRELIER ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

VU le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

VU la convention « Tarification sociale des cantines scolaires » du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

CONSIDÉRANT que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer en fonction du quotient CAF inférieur ou égal à 1 000€.

CONSIDÉRANT que les conditions suivantes

- Commune éligible à la fraction communale rurale (DSR) péréquation,
- D'une tarification sociale comportant au moins 3 tranches,
- D'une tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

	Tarif	
Quotient CAF inférieur ou égal à 1 000€	1.00€	
Pour les quotients CAF supérieur à 1 000€, s'applique le tarif suivant :		
QF de <= 1 001 à <= 1 200	De 4,79 € à 6,07 €	0,006423939*QF -1,638198891 (€)
QF au-delà de 1 200	De 6,08 € à 7,40 €	0,003338118*QF +2,064786485 (€)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à la majorité par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (F. DHONDT) ;

DÉCIDE la mise en place de la tarification sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée limitée au travers d'une convention triennale avec l'Etat consentie par une aide financière par repas servi,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'Agence de Services et de Paiement (APS) et tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 12 décembre 2023

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr